Copie certifiée conforme

COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE
5ème chambre correctionnelle

MPF/MCV

RG n° 16/05209

ARRÊT AU FOND

Prononcé publiquement le **MARDI 17 JANVIER 2017,** par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de MARSEILLE du 12 OCTOBRE 2016, (N° parquet : 16286000005).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le 10 janvier 1997 à RATOMA (GUINEE)
Fils de et de
De nationalité française
Jamais condamné
Détenu au centre pénitentiaire de baumettes, écrou n° , (mandat de dépôt du 12/10/2016)
demeurant C/ - 13006 MARSEILLE 06
Comparant, assisté de Maître YOUCHENKO Marlène, avocat au barreau de MARSEILLE
Prévenu, **appelant**

MINISTÈRE PUBLIC
Appelant

CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES DU R HONE
Département Investigations et Répressions des Fraudes
CS 60007 - 13364 MARSEILLE CEDEX 10
Non comparante, ni représentée
Partie civile, **intimée**

GROSSE DÉLIVRÉE
LE :
à Maître :

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Hôtel du Département - 52, avenue de Saint Just - 13256 - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
Représenté par Maître MENDES CONSTANTE Jorge, avocat au barreau de MARSEILLE
Partie civile, **intimé**

7

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

est prévenu :

-D'avoir, le 25/02/2015, à Marseille, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait sciemment usage d'un document délivré par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, en l'espèce un extrait d'acte de naissance falsifié, dans lequel la vérité avait été altérée ;

faits prévus par les articles 441-2 AL.2,AL.1, 441-1 AL.1 du code pénal et réprimée par les articles 441-2 AL.2,AL.1, 441-10, 441-11 du code pénal

-D'avoir, le 25/02/2015, à Marseille, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu frauduleusement un document délivré par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, en l'espèce un extrait d'acte de naissance falsifié, dans lequel la vérité avait été altérée ;

faits prévus par les articles 441-3 AL.1, 441-2, 441-1 AL.1 du code pénal et réprimée par les articles 441-3 AL.1, 441-10, 441-11 du code pénal

-D'avoir, le 25/02/2015, à Marseille, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait délivrer indûment et frauduleusement par une administration publique, en l'espèce la Préfecture, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité en l'espèce un titre de séjour. La dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution à savoir: en se présentant avec un faux acte de naissance, n'ayant été interrompue ou n'ayant manqué son objet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur à savoir: en raison des diligences de la Préfecture;

faits prévus par l'article 441-6 AL.1 du code pénal, 121-5 du code Pénal et réprimée par les articles 441-6 AL.1, 441-10, 441-11 du code pénal, 121-5 du code Pénal

-D'avoir, du 07/01/2014 au 10/04/2015, à Marseille, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fourni une déclaration fausse ou incomplète, pour obtenir d'une personne publique, en l'espèce le Conseil Départemental 13, une prestation ou une allocation indue ;

faits prévus par l'article 441-6 AL.2 du code pénal et réprimée par les articles 441-6, 441-10, 441-11 du code pénal

-D'avoir, du 13/03/2014 au 03/02/2016, à Marseille, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fourni une déclaration fausse ou incomplète, pour obtenir d'une personne publique, en l'espèce la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, une prestation ou une allocation indue ;

faits prévus par l'article 441-6 AL.2 du code pénal et réprimée par les articles 441-6, 441-10, 441-11 du code pénal

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire du 12 octobre 2016, le tribunal correctionnel de Mareilla a déclaré le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés, l'a condamné à la peine de 3 mois d'emprisonnemmentet ainsi qu'à celle de 5 ans d'interdiction du territoire français et a décerné madat de dépôt à son encontre.

Sur l'action civile, le tribunal a condamné , au paiement, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 3127,96 à la CPAM des Bouches-du-Rhône et celle de 42 183,69 euros au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

LES APPELS :

Le prévenu a interjeté appel des dispositions pénales et civiles du jugement le 13 octobre 2016 et le ministère public a relevé appel incident à la même date.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du **Mardi 10 janvier 2017,**

le président Turbeaux a constaté l'identité du prévenu, qui a renoncé à son droit d'avoir un interprète,

Maître Youchenko a soulevé, avant toute défense au fond, une exception, qui a été jointe au fond,

le conseiller Fournier l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et a présenté le rapport de l'affaire,

le prévenu , après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense,

Maître Mendes Constante, conseil de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

le ministère public a pris ses réquisitions,

maître Youchenko, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, et a déposé des conclusions,

le prévenu ayant eu la parole en dernier a donné son consentement pour accomplir, le cas échéant, une peine d'emprisonnementselon les modalités d'un placement sous surveillance électronique,

le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience **du MARDI 17 JANVIER 2017.**

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

Les appels du prévenu et du ministère public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

a comparu personnellement à l'audience assisté de son conseil.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, absent, était régulièrement représenté par son conseil qui a déposé des conclusions.

La CPAM des Bouches-du-Rhône, régulièrement citée, n'a pas comparu.

Il sera donc statué par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par défaut à l'égard de la CPAM des Bouches-du-Rhône.

Au fond,

A compter du 7 janvier 2014, l'aide sociale à l'enfance des Bouches-du-Rhône prenait en charge en qualité de mineur isolé né le 10 janvier 1997 à Ratoma en Guinée.

Le 24 février 2015, le mineur devenu jeune majeur déposait à la préfecture des Bouches-du-Rhône une demande de titre de séjour et y joignait un extrait du registre d'état civil délivré le 12 juin 2014 par la commune de Ratoma (Guinée) attestant de la transcription d'un jugement supplétif rendu le 9 juin 2014 par le tribunal de première instance de Conakry disant qu'/ était né le 10 janvier 1997 à Ratoma ainsi qu'un passeport guinéen délivré le 18 mars 2014 sous le même état civil, à l'exception du jour de la date de naissance, lequel était le 1er janvier 1997.

Les services de la préfecture découvraient lors de l'instruction de la demande que le 7 mars 2013 l'ambassade de France en Guinée, après avoir relevé les empreintes digitales du prévenu, lui avait délivré un visa biométrique sous l'identité de né le 11 février 1982 à BOKE (Guinée). A l'appui de la demande de visa avaient été notamment annexés une invitation à un congrès d'experts-comptables à Paris, un contrat de travail et des bulletins de salaire en qualité d'expert-comptable dans un cabinet de Conakry, une réservation d'hôtel à Paris et un billet d'avion.

Entendu, le prévenu présentait aux services de police un passeport biométrique délivré le 3 août 2016 à né le 10 janvier 1997 à Ratoma en Guinée.

Il maintenait être né le 10 janvier 1997 et soutenait qu'étaient authentiques tous les documents fournis attestant de cette date de naissance (extraits d'actes d'état civil et passeports). Il reconnaissait seulement avoir menti sur les circonstances de son arrivée en France lorsqu'il avait été recueilli en décembre 2013 par les éducateurs de l'association ADDAP 13 auxquels il avait expliqué qu'à la suite du décès de sa mère, survenu lorsqu'il avait quinze ans, il s'était retrouvé seul et avait décidé de quitter la Guinée pour se rendre en Europe : il s'était d'abord rendu au Maroc avec l'aide d'un passeur puis s'était caché dans la cale d'un cargo en partance pour l'Espagne. Après plusieurs mois d'errance, en Espagne puis à Paris, il s'était retrouvé à Marseille.

En réalité, il était venu à Paris en avion avec un passeport et un visa obtenus par l'intermédiaire d'un passeur qui s'était occupé de toutes les démarches moyennant une rétribution conséquente.

Poursuivi pour avoir tenté d'obtenir frauduleusement un titre de séjour en fournissant un faux extrait d'état-civil et pour avoir obtenu indûment des prestations du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de la CPAM à la suite de fausses déclarations, le prévenu maintenait ses dénégations à l'audience et assurait qu'il était bien mineur en 2013, lors de son arrivée en France.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône a exposé qu'en 2013 et en 2014 était apparue à Marseille une filière organisée d'immigration clandestine de jeunes individus originaires d'Afrique subsaharienne et de Guinée, lesquels se faisaient passer pour des mineurs afin de bénéficier du dispositif protecteur applicable aux mineurs étrangers isolés. Selon la partie civile, 48% des documents d'identité guinéens présentés étaient des faux.

Il n'est cependant pas établi que l'extrait d'acte d'état-civil remis le 24 février 2015 par le prévenu à la préfecture des Bouches-du-Rhône était un faux document.

En effet, les éléments d'identité qui figurent sur le document visé par la prévention sont en tous points semblables à ceux figurant sur deux autres extraits de registre d'état-civil délivrés au prévenu les 27 juin 2013 et 26 novembre 2014, lesquels ne sont pourtant pas visés par les poursuites.

Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance sont par ailleurs identiques à ceux mentionnés dans le passeport biométrique délivré le 3 août 2016 à r par la République de Guinée, document que le prévenu a remis aux services de police pour justifier de son identité lors de son audition. L'examen de ce passeport n'a révélé aucune falsification. En effet, si les données biométriques n'étaient pas lisibles, cette anomalie n'était pas en elle-même le signe d'une fraude documentaire et pouvait être imputable à la négligence des services ayant délivré le passeport.

Par ailleurs, le passeport ordinaire délivré le 18 mars 2014 à et présenté par le prévenu à l'appui de sa demande de titre de séjour reprenait les mêmes éléments d'identité, hormis le jour de naissance, lequel était le 1er et non le 10 comme sur tous les autres documents. Examiné par les enquêteurs de la cellule de fraude documentaire, ce passeport présentait selon eux toutes les caractéristiques d'un document authentique.

Par ailleurs, alors que quinze ans séparent l'année de naissance figurant sur le visa biométrique utilisé par le prévenu pour entrer sur le territoire français – 1982 – et celle figurant sur le document visé par la prévention – 1997 -, la cour observe que les professionnels qui ont suivi le prévenu en qualité de mineur étranger isolé n'ont à aucun moment mis en doute sa minorité.

Ainsi, dans un rapport établi le 6 décembre 2013, l'association ADDAP 13 indiquait : « *nous n'émettons pas de doute quant à son âge déclaré...son extrait de registre d'état civil nous apparaît conforme à ceux présentés habituellement...* ».

En présence de nombreux indices en faveur de l'état civil revendiqué par le prévenu, l'examen dentaire effectué le 11 octobre 2016 et déterminant, à partir de la modélisation tridimensionnelle des volumes des canines, que son âge se situait entre 28 et 31 ans, ne peut suffire à lui seul à établir qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés.

Aucun élément de preuve suffisant ne permettant d'établir que leprévenu n'est pas né le 10 janvier 1997, ce dernier était donc mineur du 13 mars 2014 au 9 janvier 2015, période comprise dans les poursuites. La cour se déclarera donc partiellement incompétente pour statuer sur les poursuites visant cette période de prévention.

Par ailleurs, la cour relaxera le prévenu des faits commis du 10 janvier au 3 février 2016.

Les parties civiles seront, en conséquence de la relaxe du prévenu, déboutées de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par défaut à l'égard de la CPAM des Bouches-du-Rhône, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

Déclare les appels du prévenu et du ministère public recevables,

Au fond,

Réforme le jugement déféré,

Se déclare partiellement incompétente pour les faits du 13 mars 2014 au 9 janvier 2015 visés par la prévention,

Relaxe le prévenu du surplus des faits visés par la prévention,

Déboute les parties civiles de leurs demandes,

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur TURBEAUX Vincent

CONSEILLERS : Madame FOURNIER Marie Pierre
Madame GODRON Laurence

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur MATHIEU Pierre, Substitut Général

GREFFIER : Madame VIVIANO Marie-Christine

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**